



Envoyé en préfecture le 10/12/2018
Reçu en préfecture le 10/12/2018
Affiché le
ID : 035-213502362-20181207-ST2018_416-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2018-688

**Objet : Interdiction d'utilisation du terrain de BMX (dans sa partie comprise entre la butte de départ et les deux premières bosses incluses)
Chemin de la Renauderie**

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la visite en date du 6 décembre 2018 afin de procéder à l'homologation du terrain de BMX, situé Chemin de la Renauderie, à l'issue des travaux réalisés,

Considérant que le terrain de BMX, situé Chemin de la Renauderie, sur sa partie comprise entre la butte de départ et les deux premières bosses incluses, ne remplit pas les conditions de sécurité nécessaires à son homologation,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers du terrain de BMX,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation du terrain de BMX, situé Chemin de la Renauderie, est interdite dans sa partie comprise entre la butte de départ et les deux premières bosses incluses, à compter du vendredi 7 décembre 2018 et ce jusqu'à l'homologation de l'installation.

ARTICLE 2 : La Ville de Redon ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale du terrain de BMX, mis à la disposition du club.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 7 décembre 2018

Pour le Maire,

Louis Le Coz

Le Premier Maire-Adjoint

